

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI,

ET

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE
DE CHOISY-LE-ROI**

**POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PORTANT
SUR**

**LA DERATISATION, LA DESOURISATION ET LA DESINSECTISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI POUR LES
DEUX PERSONNES PUBLIQUES.**

Entre les soussignées,

La Commune de Choisy-le-Roi,

Représentée par son Maire, Tonino PANETTA, Hôtel de Ville, place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi, agissant en vertu de la délibération n° 20/069 en date du 4 juillet 2020,

Désignée ci-après sous le nom de « coordonnateur », « la ville » ou « la Commune »

D'une part,

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Représenté par sa Vice-Présidente, Monique LORES, Hôtel de Ville, place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi, agissant en vertu de la délibération n° 2023/38 en date du 5 décembre 2023

Désigné ci-après sous le nom de « C.C.A.S. »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Ce marché portant sur la dératisation, la désourisation et la désinsectisation sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi est novateur pour la Ville et le CCAS.

Pour autant le besoin est réel. Il est donc nécessaire de lancer une procédure de mise en concurrence avec publicités.

Afin de réaliser des économies d'échelles, il est constitué un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, entre la ville de Choisy-le-Roi et le Centre communal d'action sociale la dératisation, la désourisation et la désinsectisation sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi.

La présente convention définit les conditions de fonctionnement dudit groupement, dont la ville sera le coordonnateur.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les parties désignées par la présente convention, un groupement de commandes pour la dératisation, la désourisation et la désinsectisation sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi pour les deux personnes publiques.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché qui justifie le présent groupement.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

1-Désignation

La Commune de Choisy-le-Roi – place Gabriel Péri – 94607 Choisy le Roi est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

2-Missions

Le coordonnateur est chargé de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- soumettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation,
- assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- assurer la rédaction et l'envoi du dossier de consultation des entreprises aux sociétés intéressées,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- rédiger les lettres de rejets et réponses aux demandes de précision,
- rédiger le rapport de présentation,
- transmettre le marché public au contrôle de légalité,
- mettre au point, signer et notifier le marché au candidat retenu,
- procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202538BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) et la Commune de Choisy-le-Roi.

La Commune de Choisy-le-Roi est désignée comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA COMMANDE

L'objet de la commande est la passation d'un marché public pour la dératisation, la désourisation et la désinsectisation sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi pour les deux personnes publiques.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Si l'estimation financière du marché requiert une procédure d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes soit la commune.

Les membres à voix consultatives seront :

- Le comptable public de la commune de Choisy-le-Roi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des populations

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire,
- adresser au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence,
- valider le Dossier de consultation des entreprises,
- de participer aux analyses techniques des offres,
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

ARTICLE 7 : SELECTION DU PRESTATAIRE

La sélection des offres se fera conformément au code de la commande publique.

Les critères de jugement des offres seront définis en concertation avec les membres du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur seront effectuées gratuitement et ne feront l'objet d'aucune rémunération pour ce qui concerne les coûts internes engendrés par l'accomplissement de sa mission de coordonnateur.

Les coûts liés à la procédure de passation et notamment ceux liés à l'avis d'appel public à la concurrence, la reprographie, seront supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé une fois la présente convention signée et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publication.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché qui justifie le présent groupement.

Adossé par télécopie en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202538BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT

1-Adhésion

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

2-Retrait

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relatives à la formalisation d'un accord-cadre a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence ait été envoyé à la publication.

Le retrait d'un membre est impossible pendant la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Choisy-le-Roi en 2 exemplaires,

Le 6 Octobre 2025

Pour la Commune de Choisy-le-Roi,

Le Maire,



Pour le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S),

Accusé de réception en préfecture
094-269401055-20250929-DELIB202538BIS-DE
Date de réception préfecture : 06/10/2025